

N° 10/00178

CA DOUAI / CIVIL

du 10/04/2010

Assignation à résidence; CNI Turque en cours de validation et habitation principale inchargée de plus plusieurs années

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

vm

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. [REDACTED]

né le 03 Avril 1982 à MACKA (TURQUIE)
de nationalité Turque

Comparant en personne

Assisté de Maître DEWAELE, avocat au barreau de Lille,

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Anne ROGER-MINNE, président de chambre, désignée par ordonnance du 5 mars 2010 pour remplacer Madame le premier président empêchée

GREFFIER : Véronique MAIRESSE

DEBATS : à l'audience publique du 10/04/2010 à 15 heures

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 10/04/2010 à 17 heures

*
* *

CA - DOUAI - 10-04-2010 - B

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 25 septembre 2009 notifié à Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] ressortissant turque, le même jour à 15 heures 05;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 7 avril 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] B [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 12 heures 05 ;

Vu l'ordonnance rendue le 09 avril 2010 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 9 avril 2010 à 12 heures ;

Vu l'appel interjeté par le conseil de Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] par déclaration du 9 avril 2010 reçue au greffe de la cour d'appel de ce siège à 10 avril 2010 à 11 heures 40 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître DEWAELE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION :

Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] a relevé appel le 10 avril 2010 à 11 heures 16 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille rendue le 9 avril 2010 à 13 heures 55 autorisant la prolongation pour une durée de quinze jours de la mesure de rétention administrative prise à son encontre.

Au soutien de son appel, il fait valoir qu'il n'a pu exercer effectivement ses droits en rétention dès lors que le numéro de téléphone du consulat qui lui a été communiqué était erroné, ce qui lui a causé un grief. Il demande par conséquent l'annulation de l'ordonnance dont appel.

Subsidiairement, il sollicite son assignation à résidence étant en possession de l'original de son passeport et de sa carte nationale d'identité.

Sur ce :

Il résulte des articles L 551-2 et R551-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'étranger est informé qu'il peut communiquer avec son consulat et une personne de son choix et que dès son arrivée au lieu de rétention, il est mis en mesure de communiquer avec les autorités consulaires du pays dont il déclare avoir la nationalité.

Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] a été régulièrement informé de ses droits le 7 avril 2010 à 12 heures 10 et notamment de celui de contacter sa représentation diplomatique.

S'il est établi que le numéro de téléphone communiqué à Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] n'est pas le numéro du consulat ou de l'ambassade de Turquie, pour autant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne fait pas obligation à la préfecture de communiquer leurs coordonnées. Cette information n'a donc été fournie qu'à titre indicatif.

Dès lors, en ayant accès à un téléphone qui lui permettait de se renseigner sur le numéro exact du consulat, Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] pu exercer ses droits. Il convient en conséquence de rejeter sa demande principale.

17:15

SECRETARIAT CIVIL

N° 4924 P. 3/3

Monsieur CA DOUAI / CIVIL AS est titulaire d'une carte nationale d'identité en cours de validité et réside à la même adresse depuis plusieurs années. Il justifie donc de garanties de représentation effectives au sens de l'article L552-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il convient en conséquence d'infirmier l'ordonnance déferée et d'ordonner son assignation à résidence.

PARCOURS MOTIFS

Déclare l'appel recevable,

Rejette la demande d'annulation de l'ordonnance de maintien en rétention,

Infirmier l'ordonnance entreprise,

Ordonne l'assignation à résidence de Monsieur [REDACTED] B. [REDACTED] au [REDACTED] après remise de la carte d'identité aux services de police,

LE GREFFIER

V. Mairesse

Véronique MAIRESSE

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

Anne ROGER-MINNE

A. Roger-Minne

- Décision notifiée le 16/04/2010, a
- L'intéressé 17 heures
 - Avocat 17 heures
 - Monsieur le préfet 17h15
 - Monsieur le procureur général 17h15
 - JLD 17h15

le greffier

V. Mairesse

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

[Signature]